

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffe Général - Parquet Général	17,50 F
Étranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	270 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner à bord du Clemenceau (p. 602).

Déjeuners au Palais Princier (p. 602).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.728 du 16 juin 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants (p. 603).

Ordonnance Souveraine n° 7.729 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Officier de paix (p. 603).

Ordonnances Souveraines n° 7.730 et n° 7.731 du 16 juin 1983 portant nominations d'Officiers de paix adjoints (p. 603/604).

Ordonnances Souveraines n° 7.732 et n° 7.733 du 16 juin 1983 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 604/605).

Ordonnance Souveraine n° 7.734 du 16 juin 1983 autorisant le port d'une décoration (p. 605).

Ordonnance Souveraine n° 7.735 du 16 juin 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 605).

Ordonnance Souveraine n° 7.736 du 16 juin 1983 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 606).

Ordonnances Souveraines nos 7.737 à 7.743 du 16 juin 1983 portant nominations d'Agents de police (p. 606 à 608).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-248 du 14 juin 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie d'Assurances sur la Vie » (p. 608).

Arrêté Ministériel n° 83-266 du 16 juin 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 609).

Arrêté Ministériel n° 83-267 du 16 juin 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Vermont » (p. 609).

Arrêté Ministériel n° 83-268 du 16 juin 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Euramex S.A.M. » (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 83-269 du 16 juin 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - M.A.I.F. » (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 83-270 du 16 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 Images et Son » (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 83-271 du 16 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo » (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 83-288 du 16 juin 1983 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 83-304 du 21 juin 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie du Quai des Etats-Unis et de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion du 4ème Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 83-306 du 21 juin 1983 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 612).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-28 du 14 juin 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Place d'Armes) (p. 612).

Arrêté Municipal n° 83-29 du 14 juin 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Rue Bosio) (p. 613).

Arrêté Municipal n° 83-30 du 14 juin 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Roqueville) (p. 613).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du Travail - Année 1983 (p. 614).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris (p. 614).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 614).

Avis de recrutement relatif à un poste de jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 614).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 615).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 615).

MAIRIE

Avis de mise en concession des buvettes du Stade Louis II (p. 615).

Avis de vacance d'emploi n° 83-24 (p. 615).

INFORMATIONS (p. 616 à 618)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 618/619)

COMMUNIQUÉ RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE (p. 620)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner à bord du Clemenceau.

Le samedi 18 juin 1983, S.A.S. le Prince a assisté au déjeuner qui était donné, en Son Honneur, à bord du porte-avions « Clemenceau », par le Vice-Amiral Roger Sabatier, Commandant le Centre d'entraînement de la Flotte française.

Son Altesse Sérénissime était accompagnée de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire.

Assistaient également à ce déjeuner :

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, M. le Président du Conseil national et Mme Jean-Charles Rey, S.E. M. l'Ambassadeur, chargé du Consulat général de France, et Mme François Giraudon, S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et Mme Louis Caravel, M. le Premier Adjoint au Maire et Mme José Notari, ainsi que les Commandants des navires séjournant à Monaco et leurs épouses.

Déjeuners au Palais Princier.

S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, et de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert, le dimanche 19 juin 1983, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur du Vice-Amiral, Commandant le Centre d'entraînement de la flotte française, et Mme Roger Sabatier.

Assistaient également à ce déjeuner :

Le Prince Louis de Polignac, le Capitaine de Vaisseau, Commandant le porte-avions « Clémenceau », et Mme Michel Tripiet ; le Capitaine de Vaisseau, Commandant la Frégate « Duquesne » et Mme Pagès ; le Capitaine de Frégate Robert Meysonnat, Commandant le Bâtiment de commandement « Rance » ; le Capitaine de Frégate Sillan, Commandant le pétrolier ravitailleur « Meuse » ; le Capitaine de Vaisseau, Chef d'Etat Major de l'Amiral Sabatier, et Mme François Charollais ; l'Enseigne de Vaisseau Coulange, Aide de Camp ; ainsi que diverses hautes personnalités de la Principauté et des membres de la Maison Souveraine.

Le lundi 20 juin 1983, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, et de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur de l'Ambassadeur de Colombie à Paris et Mme Diego Uribe Vargas.

Assistaient également à ce déjeuner :

S.É. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, M. Walter Pauly, Consul général d'Allemagne, Mme Béatrix Yepes Cuervo Urisari, Consul honoraire de Colombie à Monaco, ainsi que des personnalités de la Principauté et des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.728 du 16 juin 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par la loi n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par Notre ordonnance n° 1.818, du 16 juin 1958 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958, susvisée, est complété comme suit :

« Toutefois l'adhésion continue de produire effet, sur la demande des intéressés, en cas d'activité professionnelle saisonnière, pendant les périodes de suspension d'activité et à condition que ladite suspension résulte directement du caractère saisonnier de cette activité ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.729 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Officier de paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.688 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'officier de paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert MALLET, Officier de paix adjoint est nommé Officier de paix (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1er avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.730 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Officier de paix adjoint.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975.

Vu Notre ordonnance n° 6.696, du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe DONNADIEU, Brigadier de police, est nommé Officier de paix adjoint (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er mai 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.731 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Officier de paix adjoint.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.887 du 4 juillet 1980 portant nomination d'un Brigadier-chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max CEYSSAC, Brigadier-chef de police est nommé Officier de paix adjoint (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.732 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick DEBATTY est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'inspecteur de police à compter du 1er mai 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mai 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.733 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick REYNIER est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'inspecteur de police à compter du 1er mai 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mai 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.734 du 16 juin 1983 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier

de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.735 du 16 juin 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 3.356 du 26 juin 1965 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 19 janvier et 16 mars 1983 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Raymond GIORDAN, Inspecteur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er juillet 1983.

ART. 2.

L'Honorariat est conféré à M. Raymond GIORDAN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.736 du 16 juin 1983 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.655 du 2 octobre 1979, portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne-Marie SASSO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en la même qualité au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (4ème classe).

Cette mesure prend effet à compter du 1er mai 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.737 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe LIAUTARD est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police à compter du 15 mars 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mars 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.738 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard OLIVA est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police à compter du 15 mars 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mars 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.739 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert COSTA est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police à compter du 1er avril 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.740 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe LAJAUNIE est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police à compter du 1er avril 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.741 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre LAUNOIS, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police à compter du 1er avril 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.742 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François PICCINI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police à compter du 1er avril 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.743 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri RISTORTO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police à compter du 1er avril 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-248 du 14 juin 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie d'Assurances sur la Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie d'Assurances sur la Vie » dont le siège est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, rue des Arquebusiers ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;
Vu les arrêtés ministériels n° 63-261 et n° 71-131 en date des 4 novembre 1963 et 27 avril 1971 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel LEONET, Président Directeur général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie d'Assurances sur la Vie », en remplacement de M. Maurice ESTEVE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-266 du 16 juin 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;
Vu l'arrêté ministériel n° 65-156 du 25 mai 1965 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Charles FAUTRIER, Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 3 novembre 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-267 du 16 juin 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Vermont ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Vermont », présentée par Mme Maria BOMBA, épouse GIANNI, sans profession, demeurant 72, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.400.000 Francs, divisé en 1.400 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 4 avril 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Vermont » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 avril 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-268 du 16 juin 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Euramex S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euramex S.A.M. » présentée par M. Max POGGI, administrateur de sociétés, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 250 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 31 mars 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Euramex S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouver-

nement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-269 du 16 juin 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - M.A.I.F. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurance dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - M.A.I.F. » dont le siège social est à Niort (Deux Sèvres), 200, avenue Salvador Allende ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-192 du 4 août 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Monsieur Robert SEASSAU, demeurant 3, avenue Antoine Veran, Haut Cessole à Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - M.A.I.F. » en remplacement de Monsieur Toussaint LEYSSIEUX.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est porté à la somme de 20.000 Francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-270 du 16 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 Images et Son ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 Images et Son » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 mars 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Europe 1 Communication », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-271 du 16 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 61 millions de Francs à celle de 81 millions de Francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1983 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-288 du 16 juin 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia GIORSETTI née ALFANI, Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 13 juin 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-304 du 21 juin 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie du Quai des Etats-Unis et de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion du 4ème Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 4ème Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux Services de police ou de secours, ou relevant du comité d'organisation de cette manifestation, sont interdits, le 23 juin 1983 à partir de 19 h 00 et le 24 juin 1983 de 0 h 00 à la fin des épreuves ;

— sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le boulevard J.F. Kennedy et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ;

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'apponnement central du Port.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juin 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-306 du 21 juin 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Bernadette GIACOBI, née LAPORTE, Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-28 du 14 juin 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Place d'Armes).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié par l'arrêté n° 82-61 du 17 décembre 1982 et l'arrêté n° 83-16 du 16 mars 1983 ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-26 du 6 juin 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées comme suit :

.....
14 bis, Place d'Armes

a) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol et sur les emplacements réservés aux livraisons.

b) Le stationnement des véhicules utilitaires est interdit de 7 heures à 13 heures.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 juin 1983.
Monaco, le 14 juin 1983.

P/Le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 83-29 du 14 juin 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue Bosio).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-15 du 15 mars 1983 modifiant à titre temporaire les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue Bosio) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-26 du 6 juin 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 60, susvisé, sont modifiées comme suit :

19, rue Bosio

a) un sens unique de circulation est instauré dans la partie de cette voie comprise entre le boulevard Rainier III et le boulevard de Belgique et ce, dans ce sens.

b) un sens unique de circulation est instauré dans la partie de cette voie comprise entre le boulevard du Jardin Exotique et le boulevard de Belgique et ce, dans ce sens.

c) le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 1983.
Monaco, le 14 juin 1983.

P/Le Maire,
le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 83-30 du 14 juin 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Roqueville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-35 en date du 27 mai 1982 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Roqueville), prorogé par les arrêtés n° 82-54 du 28 septembre 1982 et n° 82-58 du 13 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-26 du 6 juin 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées comme suit :

13, avenue Roqueville.

Un sens unique de circulation est instauré :

1°) Dans le sens de la rue de la Source au boulevard Princesse Charlotte, dans la section comprise entre ces deux voies, à l'exception de la partie comprise entre la rue Bellevue et la rue Paradis.

2°) Dans le sens du boulevard de Suisse au boulevard Princesse Charlotte, dans la section comprise entre ces deux voies.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 juin 1983.
Monaco, le 14 juin 1983.

*P. le Maire,
le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 1983.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, au titre de l'année 1983, de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1983.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-302, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.597 F et de 7.165 F environ.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un Brevet de technicien supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;
- posséder de sérieuses connaissances de la langue anglaise (écrite et parlée).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 24 juin 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.475 F et de 6.661 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus au 1er juillet 1983 ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 24 juin 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement relatif à un poste de jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de jardinier ou d'aide-ouvrier professionnel a pour indices majorés extrêmes 216-264 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.155 F et de 6.272 francs environ.

Celle afférente à la fonction de manœuvre a pour indices majorés extrêmes 196-206, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.690 F et de 4.922 francs environ.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit jours à compter du 24 juin 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 2, passage de la Miséricorde - 1er étage - 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 30 juin 1983.

— 6, rue Saige - 1er étage - 3 pièces, cuisine, W.C.

— 3, rue Biovès - 2ème étage - 3 pièces, cuisine, W.C., bains.

— 3, rue Biovès - rez-de-chaussée - 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 4 juillet 1983.

— 14, rue Malbousquet - Villa Hélène - 2ème étage - 1 pièce, cuisine, cabinet de toilette.

Le délai d'affichage expire le 6 juillet 1983.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco :

M. F. P. : 4 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;

M. M. K. : 6 mois pour délit de fuite après accident matériel ;

M. O. A. : 3 mois pour défaut de maîtrise (accident matériel) ;

M. C. M. : 2 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel) ;

M. H. B. : 2 mois pour refus de priorité (accident matériel) ;

M. J.-M. M. : 4 mois pour excès de vitesse, refus de priorité à piéton (accident corporel).

Domiciliés en France :

M. P. M. : 3 mois pour vitesse excessive, franchissement d'une ligne blanche continue ;

Mme C. B. : 6 mois pour délit de fuite après un accident matériel de la circulation ;

M. M. B. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident matériel) ;

Mme N. J. : 1 mois pour non respect d'un feu tricolore ;

M. A. C. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse ;

M. G. D. : 6 mois pour excès de vitesse, défaut de maîtrise (accident matériel) ;

M. D. D. : 2 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel) ;

M. J.-M. B. : 4 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise (accident matériel).

MAIRIE

Avis de mise en concession des buvettes du Stade Louis II.

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 1er août 1983 au 31 juillet 1984, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente de bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, dans les huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande sur papier timbré à la Mairie.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révocable selon une redevance forfaitaire de 3 500 francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Enfin et en vue d'appliquer l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la loi.

Avis de vacance d'emploi n° 83-24.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier est vacant au Jardin Exotique, jusqu'au 31 octobre 1983.

Les candidats à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après, énumérées :

— une demande sur timbre ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Gala de la Légion d'Honneur

jeudi 30 juin, à 20 h 30, dans la Salle *Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage
sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince.

Cocktail-garden party

mercredi 29 juin, de 18 à 20 heures
dans la cour d'honneur de la Mairie
sur invitations de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, et des membres du Conseil Communal.

Monte-Carlo Sporting Club Salle des Etoiles

vendredi 1er juillet, à 21 heures
dîner de gala d'ouverture
premier spectacle de l'été signé *André Levasseur*
BANCO
avec *Géraldine Gardner, William « Gregg » Hunter, Anthony Flores, Pat Bradford, les Vénus, the Monte-Carlo Dancers et Richild Springer* sur une chorégraphie de *Claudette Walker* ;
orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli et Pepe Lienhard big band* ;
feu d'artifice.

Théâtre du Fort Antoine

lundi 27 juin, à 21 heures,
la Direction des Affaires Culturelles présente :
« *Quoi de neuf ?... Molière* »
avec *Yolande Folliot*
et *Bernard Dhéran et Michel Duchaussoy*, de la Comédie Française ;

mercredi 29 juin, à 21 heures,
soirée du club littéraire du Lycée Albert 1er ;

jeudi 30 juin et vendredi 1er juillet, à 21 heures
soirées du club des sports et des loisirs de Monaco :

jeudi 30 juin
concert de musique rock
vendredi 1er juillet
scène ouverte.

Service Municipal des Fêtes *Rose des Vents, avenue Princesse Grace*

mardi 28 juin, à 17 heures,
concert vocal par la chorale *The Krokodiloes* de la *Harvard University* ;

jeudi 30, à 16 heures

spectacle de gymnastique rythmique par le *Lyngby Gymnastierne* de Copenhague.

Exposition des œuvres des frères Bosio

au Ministère d'Etat
du mercredi 29 juin au dimanche 17 juillet.

Ces œuvres des frères Bosio, le peintre Jean-François et le sculpteur François-Joseph, nés à Monaco, respectivement, en 1764 et 1768, appartiennent au Musée National.

L'œuvre du sculpteur qui compte au nombre des artistes les plus représentatifs du néo-classicisme au début du 19^{ème} siècle a déjà été présentée au Ministère d'Etat en 1968 à l'occasion du bi-centenaire de sa naissance.

Celle de son frère aîné, par contre, n'a jamais été exposée en Principauté. Jean-François Bosio, élève de David, peintre et dessinateur de talent, a été, semble-t-il, victime de la notoriété de son cadet.

On aura donc plaisir à découvrir, en même temps qu'une quinzaine de bustes de François-Joseph Bosio représentant, pour l'essentiel, Napoléon 1^{er}, l'Impératrice Joséphine et les membres de la Famille Impériale, une série de dessins originaux de Jean-François Bosio ainsi que des gravures.

L'inauguration, placée sous la Présidence de S.A.S. le Prince, aura lieu, sur invitations, le mardi 28 juin, à 11 h 30.

Cette journée du 28 juin sera véritablement consacrée aux frères Bosio puisqu'à l'initiative de l'Association des Amis des Arts et de la Culture, M. Gérard Hubert, Conservateur en chef du Musée du Château de Malmaison, et Mme Nicole Hubert, chargée de mission de ce même Musée, présenteront à 18 heures, dans le salon d'hiver de l'Hôtel Hermitage, une conférence, illustrée de projection, sur l'œuvre de ces deux artistes.

Quant à l'exposition, elle sera librement ouverte au public dès le lendemain mercredi 29 juin, de 10 heures à midi et de 15 heures à 18 heures, tous les jours, samedi et dimanche compris.

Divertissement chorégraphique

mercredi 29, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace
par les élèves de l'*Ecole de danse Suzanne Papova*.

Académie de Musique Prince Rainier III

samedi 2 juillet, à 21 heures, Salle Garnier
concert de clôture des élèves du cours supérieur
en 1^{ère} partie

œuvres de Jean-Sébastien Bach, Mozart, Johannès Brahms, Giovanni-Battista Viotti, Camille Saint-Saëns, Claude Debussy, Francis Poulenc, etc ;

en 2ème partie, avec le concours de l'orchestre philharmonique de Monte-Carlo,

finale du concerto pour trombone, d'Henri Tomasi

et deux œuvres de Camille Saint-Saëns

1er concerto pour violoncelle

et

finale du 3ème concerto pour violon.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au jeudi 30 juin inclus : « *La baleine qui chante* » ;
du vendredi 1er au mardi 5 juillet : « *Le testament de l'Île de Pâques* ».

*

Les congrès

du mercredi 29 juin au vendredi 1er juillet, au Centre de Rencontres Internationales

réunion du Crédit Agricole et du Crédit Populaire.

*

Les sports

dimanche 3 juillet, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Lucy et Jean-Pierre Wurz-contre bogey (18 trous).

*

* *

A la Maison de France

Organisée sous la présidence de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, par la Fédération des Groupements français de Monaco, la cérémonie commémorative de l'appel à la résistance lancé par le général de Gaulle, le 18 juin 1940, au micro de la B.B.C. s'est déroulée, samedi dernier, devant une nombreuse assistance.

Parmi les personnalités accueillies par MM. François Giraudon et Fernand Baldratti, Président de la Fédération des Groupements français de Monaco : le colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant ; S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Fernand Bertrand, membre du Conseil de la Couronne ; René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel ; José Notari, Maire intérimaire ; Jean Grether, Chef de cabinet du Ministre d'Etat ; le Commandat Maurice Allent, représentant le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; MM. Jean-Louis Jalkerat, Directeur de la Sécurité Publique ; Gabriel Rouzil et René Meffre, délégués des Français de Monaco auprès du Conseil Supérieur des Français de l'étranger ; André Gaspard, Président de l'Union des Français ; le Capitaine de vaisseau Pagès, représentant le Vice-Amiral Sabatier, commandant le centre d'entraînement de la flotte à Toulon, et une délégation des états-majors et des équipages des bâtiments de la Marine Nationale française ayant fait escale, les 18 et 19 juin, dans les eaux monégasques.

Visite à Monaco d'une escadre de la Marine Nationale française

Différentes manifestations ont marqué, les 18 et 19 juin, l'escale en rade de Monaco de plusieurs bâtiments de la Marine Nationale française dont le porte-avions *Georges Clemenceau* et la frégate lance-missiles *Duquesne*.

Conduits par le Vice-Amiral Roger Sabatier, commandant le centre d'entraînement de la flotte à Toulon, et accompagnés par M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, Consul général de France, les officiers de cette escadre ont rendu, le 18 juin, en fin de matinée, les visites protocolaires d'usage avant d'accueillir, à bord du *Georges Clemenceau*, pour un déjeuner officiel, S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire qui avait revêtu, pour la circonstance, son uniforme d'enseigne de vaisseau de la Marine Nationale française.

Toujours à bord du *Georges Clemenceau* un cocktail a réuni, en début de soirée, de nombreux invités.

Le 19 juin, S.A.S. le Prince Héritaire a honoré de Sa présence une réception donnée à la Résidence de France par M. François Giraudon ; cette réception a été suivie d'un dîner offert à l'Hôtel du Gouvernement par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

*

* *

Académie de danse classique Princesse Grace

Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, l'Académie de danse classique Princesse Grace présente son nouveau spectacle à l'Opéra de Monte-Carlo : deux soirées, à 20 h 45, les samedi 25 et mardi 28 juin ; une matinée, à 14 h 45, le dimanche 26, avec le gracieux concours de Christine Walsh, danseuse étoile de l'*Australian Ballet* et des *Ballets de Marseille-Roland Petit*.

Al programme :

« *A vous dirais-je maman* », de Mozart, par les élèves des petites classes ;

« *Giselle* », d'Adolphe Adam ; chorégraphie de Corani-Pinot ; en création, « *Green Sensation* », sur une musique de Corelli ; chorégraphie de Gabriele Manfredini ;

« *Sérénade* » et « *Eugène Oneguine* », de Tchaïkovsky, chorégraphiques, respectivement, de George Balanchine et de John Cranko ;

« *Suite en blanc* », d'Edouard Lalo, chorégraphie de Serge Lifar... Serge Lifar qui est venu, spécialement en Principauté pour superviser la *générale* de ce ballet créé, à l'Opéra de Paris, en 1943 et repris, quelque peu modifié, sous le titre « *Noir et blanc* », à Monte-Carlo, en 1946.

Rappelons que l'Académie de danse classique Princesse Grace est dirigée par Marika Besobrasova. Son maître de ballet est Ben de Rochemont.

*

* *

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

En attendant le cycle des concerts du Palais Princier (dont le premier est prévu pour le 17 juillet) l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo a mis à profit le mois de juin pour enregistrer plusieurs disques.

Et, tout d'abord, l'accompagnement de deux récitals d'airs d'opéras chantés, respectivement, par *Barbara Hendricks* (direction, *Jeffrey Tate*) et par *Julia Johnson-Miguénes* (direction, *Massimiano Valdès*).

Ce furent ensuite, sous la direction de Georges Prêtre, un concert Darius Milhaud avec, en solistes, les pianistes Michel Beroff, Gabriel Tacchino et Bernard Ringeissen et un ensemble de trois ouvrages de qualité mais jusqu'ici jamais enregistrés : « *la chute de la Maison Usher* », de Claude Debussy ; « *le masque de la mort rouge* », d'André Caplet et « *le Palais hanté* », de Florent Schmitt.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo vient encore de graver, ces jours-ci, sous la direction de Lawrence Foster, des œuvres de Serge Prokofiev et de Mendelssohn et, début juillet, il accompagnera Georges Zamfir et sa flûte de Pan.

Au mois de septembre, enfin, l'orchestre, faisant preuve d'éclectisme, enregistrera l'archétype même de l'opéra comique français de tradition : « *Fra Diavolo* », d'Auber.

*
* *

Concours radiophonique de Monaco

Organisé sous les auspices de l'Union Européenne de Radiodiffusion avec l'assistance de Radio Monte-Carlo, ce concours a pour objet de promouvoir l'échange d'idées et de programmes dans le domaine des émissions de variétés.

La compétition s'est déroulée, cette année, du 14 au 17 juin, dans la grande salle d'écoute du Centre des Rencontres Internationales. 15 pays étaient représentés par 23 organismes de radiodiffusion et 20 programmes, d'une durée moyenne de 30', ont été auditionnés par un jury international présidé par M. Stig Olin, Directeur des relations extérieures de la Radiodiffusion suédoise.

Le prix a été attribué à la *BBC Radio 2* pour une œuvre intitulée « *Hamburger weekend* » distinguée par ses nombreux effets radiophoniques, son niveau technique élevé, sa résonance universelle sous le signe de l'humour et son appel à une meilleure compréhension internationale.

La coupe - concrétisant le prix - a été remise, au nom de M. Jean-Claude Heberlé, Directeur Général de Radio Monte-Carlo, au réalisateur de « *Hamburger weekend* », M. David Rayvern Allen, par M. André Gaspard, responsable des relations internationales, en présence de M. Geoffrey Owen, Directeur du 2ème Réseau de la B.B.C.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour rendue par application de l'article 428 du Code de Commerce Monsieur le Juge Commissaire du règlement judiciaire de la société dénommée MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO dite MICRO a taxé les frais et honoraires du syndic.

Monte-Carlo, le 15 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé avec toutes conséquences légales la liquidation des biens de Marcel BENEDETTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne BRIGISA 8, quai Antoine 1er à Monaco.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Colette TROUBA, demeurant 12, rue des Géraniums à Monaco ;

Et le Sieur Alain de GREGORI, à son lieu de travail, CREDIT DU NORD, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux Colette TROUBA - Alain de GREGORI aux torts réciproques des époux » ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Cristel WALKOWIAK, née le 19 octobre 1945 à Gladbec (Allemagne), de nationalité

allemande, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 15, boulevard du Larvotto ;

Et le Sieur Arthur SHISHMANIAN, né le 14 janvier 1946 à Teheran (Iran), de nationalité britannique, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard du Larvotto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux WALKOWIAK - SHISHMANIAN, avec toutes conséquences de droit » ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 mars 1983 par Maître Rey, notaire soussigné, M. Abel DIAMANT, demeurant 7, avenue Prince Pierre, à Monaco, a vendu à Mme Yvette ROMERO, épouse séparée de corps et de biens de M. Jacky VENUTI, demeurant 4, rue Florestine à Monaco, un fonds de commerce de salon de coiffure hommes et femmes, exploité 15, bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 juin 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INTERHOTELS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERHOTELS S.A.M. », au capital de 400.000 francs et avec siège social « LE PANORAMA », numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 août 1982 et déposés au rang de ses minutes, par acte du 3 juin 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juin 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 juin 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juin 1983),

ont été déposées le 15 juin 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1983.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

**COMMUNIQUÉ RELATIF
A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE**

Le Journal de Monaco fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.